

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIRBUS ATLANTIC**

rue de l'ARSENAL  
17300 Rochefort

Références : 0007204034/2023/240

Code AIOT : 0007204034

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté rue de l'ARSENAL 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS ATLANTIC
- rue de l'ARSENAL 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AIRBUS ATLANTIC (Ex STELIA Aerospace) de Rochefort est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'assemblage de pièces d'aérostructures, la conception et l'assemblage de sièges de

cockpits pour avions et hélicoptères et de cabines intérieures, fauteuils de première classe et classe affaire pour les compagnies aériennes.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 1979 modifié par arrêté du 30 août 1982. Cet arrêté fait référence aux anciennes rubriques de la nomenclature (281, 405, 406, 361, 288, 298, 261,121, 272).

En 2009, les prescriptions de fonctionnement imposées à l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont été actualisées par un arrêté préfectoral complémentaire n° 09 – 3018 en date du 10 août 2009.

Le site a fait l'objet d'une extension en 2013 par l'acquisition des 3 bâtiments Liédot 1, La Prée et Louvois et la construction du bâtiment Liédot 2 dédiés à l'assemblage et la fabrication de fauteuils d'avion de classe affaire et de première classe.

L'activité fabrication de planchers d'avions n'est plus exercée sur le site et a été transférée vers les sites de Salaunes (33) et Casablanca.

L'établissement emploie environ 900 salariés dont 150 intérimaires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Projet de modification des installations
- Risques accidentels, Bâtiments et locaux
- Gardiennage et contrôle des accès

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.3.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux différentes réorganisations de l'activité aérostructures survenues depuis 2009 et à l'arrêt de plusieurs activités sur le site de Rochefort, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement imposées à la société AIRBUS ATLANTIC dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un Porter à connaissance est également attendu dans le cadre de la construction de 3 nouveaux bâtiments, dont deux dédiés à la logistique de l'activité aérostructure et un à la production.

L'exploitant doit veiller à maintenir en permanence libre les allées de circulation du bâtiment logistique actuel "FORT BOYARD" pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 1979 modifié par arrêté du 30 août 1982. Cet arrêté fait référence aux anciennes rubriques de la nomenclature (281, 405, 406, 361, 288, 298, 261,121, 272). En 2009, les prescriptions de fonctionnement imposées à l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont été actualisées par un arrêté préfectoral complémentaire n° 09 – 3018 en date du 10 août 2009.  Depuis ces 3 dernières années, l'augmentation de la demande tant en aérostructures que sur les cabines intérieures induit un flux logistique de plus en plus complexe. Cette augmentation va se renforcer dans les années futures et oblige AIRBUS ATLANTIC à repenser la configuration du site de Rochefort. Le schéma directeur 2021-2023 a permis de développer l'activité par les extensions des bâtiments « aérostructures » CH4+ et CH5, et de réorganiser les lignes de production. Il est projeté de dédier de nouveaux bâtiments principalement à la logistique et à une partie de la production sur une parcelle voisine du périmètre actuel du site.  Ce réaménagement ainsi que les différentes évolutions des activités survenues sur le site depuis 2009 s'accompagnent de l'arrêt de plusieurs activités soumises au régime de la déclaration. Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des ICPE, certaines rubriques relevant du régime de l'autorisation ont été reclassées au régime de l'enregistrement. Par conséquent, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement imposées à la société AIRBUS ATLANTIC dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire suite aux échanges réalisés avec l'exploitant et aux éléments demandés par l'inspection.  => Dans cette optique, l'exploitant doit fournir à l'inspection une actualisation de sa situation administrative au titre des différentes rubriques de la nomenclature concernées par ses activités notamment au titre des rubriques 2940, 2560, 2561, 2662, 2925, 2910 et 4220.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet de modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Comme vu précédemment, le site de Rochefort a besoin de s'étendre, sur la partie aérostructure de ses activités et souhaite construire de nouveaux bâtiments pour accueillir les activités suivantes :  - 1 bâtiment Hall 1 de 2500 m <sup>2</sup> pour le stockage d'éléments finis d'aérostructure d'avion (buffer de sortie de chaîne qui est actuellement implanté dans un bâtiment du site existant (bâtiment CH5)), - 1 bâtiment Hall 2 de 2500 m <sup>2</sup> pour le stockage de pièces d'aérostructure destinées à la production du site (buffer d'entrée), - 1 bâtiment Hall 3 de 2500 m <sup>2</sup> destiné à accueillir une activité de production (assemblage de pièces et 1 cabine de peinture).  Jusqu'à l'été 2022, le buffer de sortie était stocké dans le bâtiment CH5, qui est à présent nécessaire pour la réimplantation d'une ligne de production. Dans l'attente de ce bâtiment, une surface de stockage va être louée et les éléments seront stockés à mi-route de leur destination finale. Cette situation temporaire engendre un impact financier important.  Pour ce projet, il est prévu l'achat d'un terrain de 16 000 m <sup>2</sup> auprès de la CARO. Selon les éléments fournis, le futur site sera entièrement clôturé et séparé du site existant par une voie publique de circulation à créer, afin notamment de permettre l'accès aux installations d'une autre entreprise voisine (Satys) et également prestataire d'Airbus Atlantique pour son activité de peinture.  L'exploitant n'avait pas considéré le site du projet comme faisant partie du site actuel, mais selon les informations fournies et au vu de la connexité des activités (fourniture des éléments de structure pour la chaîne de production du site actuel, fourniture des matières premières du bâtiment logistique du site existant pour la future activité peinture du nouveau bâtiment Hall 3, transfert de l'activité de stockage des éléments finis d'aérostructure du bâtiment CH5 vers le HALL 1) et de la proximité géographique des installations, l'inspection a informé l'exploitant que ce projet doit être considéré comme une extension du site actuel et non comme 2 sites distincts.  Concernant les activités exercées au sein des bâtiments de ce projet, l'exploitant a indiqué que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site actuel, notamment pour l'activité peinture (2940) dans le futur Bâtiment Hall 3 (quantité de peinture susceptible d'être mise en œuvre par jour à préciser) qui restera soumis à enregistrement pour l'ensemble du site.  Compte tenu de ces informations, il a été demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet un porter à connaissance avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation permettant à

l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de cette modification avec notamment les informations suivantes :

- justification de la modification ou non de la situation administrative du site,
- justification de l'absence de risques supplémentaires pour l'environnement et la population avec détails des mesures prises,
- justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables concernés par le projet, notamment au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE.

Selon l'exploitant, le dossier de porter à connaissance est en cours de réalisation et devrait être transmis prochainement aux services de la préfecture.

Dans le cadre de l'actualisation des prescriptions imposées à la société AIRBUS ATLANTIC évoqué au point précédent, la prise en compte de ce projet sera intégrée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé au préfet, avec notamment le nouveau périmètre du site et d'éventuelles prescriptions complémentaires pour cette extension en fonction de l'instruction du porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiments et locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.  La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.  A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.  Le couloir du bâtiment logistique « FORT BOYARD » (accès Nord du bâtiment vers la zone de réception) devra être maintenu en permanence vide de tout stockage de matière combustible.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il a été constaté que le passage dans le bâtiment logistique « FORT BOYARD » (accès Nord du bâtiment vers la zone de réception) était toujours partiellement encombré par des stockages de cartons de matières premières. Un encombrement du même type a également été constaté au niveau de l'accès sud du bâtiment. Par courrier du 05/02/15, l'exploitant indiquait intégrer cette exigence au plan de prévention des prestataires et mettre en place des audits pour contrôler son respect. Il est rappelé à l'exploitant que cette zone doit être constamment dégagée pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

=> L'exploitant veille à maintenir en permanence libre les allées de circulation pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Infrastructures et installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.</p> <p>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une clôture autour de l'installation et de portails d'accès fermant à clé.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Seules les personnes autorisées et disposant d'un badge peuvent rentrer dans l'enceinte du site.</p> <p>Un poste de contrôle est situé au niveau de l'entrée de l'établissement.</p> <p>Les consignes de sécurité du site sont fournies à chaque personne extérieure à l'établissement et autorisée à pénétrer sur le site.</p> <p>Un gardiennage est assuré en permanence pour assurer la sécurité, donner l'alerte et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet